

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11,12, 13 et 14 juin 2019

2019 V.284 Voeu relatif au Référendum d'initiative partagée - Aéroports de Paris

Considérant que la démocratie est, par essence, le gouvernement du peuple par le peuple.

Considérant le développement et l'étendue des actions conduites par la municipalité en matière de participation depuis 2014.

Considérant que la démocratie et la construction des politiques publiques doivent aujourd'hui se faire sous d'autres formes, davantage en collaboration avec les citoyens.

Considérant que la réforme constitutionnelle de 2008 a modifié l'article 11 de la Constitution en introduisant une nouvelle forme de référendum qui repose sur une initiative parlementaire soutenue par les citoyens : le référendum d'initiative partagée (RIP).

Considérant que le Conseil constitutionnel a validé une procédure de RIP dans sa Décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 et a jugé conforme à l'article 11 la procédure de RIP engagée, le 9 avril, par des parlementaires français, pour s'opposer à la privatisation du Groupe Aéroports de Paris (ADP) et affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports.

Considérant que les promoteurs du RIP doivent désormais recueillir le soutien d'un dixième des électeurs/trices français, dans un délai de neuf mois.

Considérant que le Conseil constitutionnel conclut que, selon la procédure du RIP, « L'ouverture de la période de recueil des soutiens des électeurs (...) doit intervenir dans le mois suivant la publication au Journal officiel de la présente décision ».

Considérant que d'après l'article 3 de la Loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, c'est au ministère de l'Intérieur de lancer et d'organiser le recueil des soutiens.

Considérant que le recueil des signatures se fera électroniquement via le site referendum.interieur.gouv.fr qui a été mis en place par le Ministère de l'Intérieur.

Considérant que d'après l'article 6 de ladite loi organique, des points d'accès « Internet » permettant aux citoyens d'enregistrer leur soutien électronique doivent être mis en place « au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription équivalente et dans les consulats ».

Considérant que, pour la Ville de Paris, la circonscription de référence est l'arrondissement et que, dans ces conditions, le dispositif prévu est à mettre en place dans chacun des vingt arrondissements.

Considérant que le décret n^a 2019-572 du 11 juin 2019 portant ouverture de la période de recueil des soutiens apportés à la proposition de loi n^o 1867 présentée en application de l'article 11 de la constitution vient d'être publié.

Considérant que la procédure est ouverte à compter du 13 juin 2019, pour une durée de neuf mois.

Considérant l'encadrement strict par la loi des conditions de vote afin d'en garantir la sincérité.

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- La Ville de Paris organisera des points d'accès « internet », comme l'y invite les dispositifs en vigueur, et comme elle le pratique d'ailleurs au titre de la facilitation numérique.
- Des agents municipaux seront dédiés à une fonction d'accueil et de renseignement dans chaque mairie d'arrondissement pour accompagner les citoyen.ne.s qui souhaiteraient prendre part au RIP.
- 5 agents, au maximum, par mairie d'arrondissement, seront habilités par la Préfecture d'Ile de France, conformément aux dispositions réglementaires, pour recueillir les formulaires de vote en format « papier ».
- La Ville de Paris mettra tous les moyens à disposition pour faire connaître la procédure du RIP (kit de communication, affichage, etc.), tout en veillant à la neutralité de son action pour ne pas interférer dans le choix des électeurs/trices parisien.ne.s.